

ASSURANCE CREDIT PROTECTION (Informations précontractuelles)

> INFORMATIONS RELATIVES À L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES

Alpha Credit S.A., établissement financier dont le siège est établi au Boulevard Saint-Lazare 4-10/3 - 1210 BRUXELLES - R.P.M. Bruxelles BE 0445.781.316, agréée comme intermédiaire d'assurances et agissant en qualité d'agent d'assurances lié de l'Assureur CARDIF ASSURANCE VIE S.A. sous le numéro F.S.M.A. ¹ 022051 A.

> INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSUREUR

CARDIF ASSURANCE VIE S.A., société de droit français - siège social: Bd Haussmann, 1 à 75009 PARIS - autorisée en Belgique via sa succursale: Chaussée de Mons, 1424 à 1070 BRUXELLES - R.P.M. Bruxelles BE 0435.025.994 - Entreprise d'assurance agréée en Belgique par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) sous le n° de code 979.

- ▶ Pour la politique de rémunération de CARDIF ASSURANCE VIE S.A.: www.bnpparibascardif.be/fr/pid3079/vergoedingen.html
- ▶ Pour la politique de conflit d'intérêts de CARDIF ASSURANCE VIE S.A.: www.bnpparibascardif.be/fr/pid3080/belangconflicten.html

> PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSURANCE CREDIT PROTECTION

- ▶ L'assurance CREDIT PROTECTION est une assurance collective souscrite par Alpha Credit S.A. (Preneur d'assurance) auprès de CARDIF ASSURANCE VIE S.A. (Assureur), à laquelle vous adhérez.
- ▶ L'assurance a pour objet de garantir la prise en charge par l'Assureur de la mensualité ou de la totalité du solde restant dû de votre crédit en cas de décès, d'invalidité totale permanente ou d'incapacité temporaire totale de travail.
- ▶ Ce produit vous est conseillé afin de couvrir votre prêt.

> LES RISQUES COUVERTS ET LA PRISE EN CHARGE

| | |
|--|---|
| Décès | En cas de décès, l'Assureur règle le solde du capital contractuellement dû au jour du décès, diminué des éventuelles mensualités impayées à la date du décès. En cas de financement avec option « Ballon », l'Assureur règle également le montant de la dernière mensualité. |
| Incapacité temporaire totale de travail | En cas d'incapacité temporaire totale de travail de l'Adhérent à la suite de maladie ou d'accident, et sous réserve que celle-ci dure sans interruption pendant un délai de carence de 60 jours au moins, l'Assureur se substitue à l'Adhérent pour le paiement des mensualités et des primes d'assurance venant à échéance pendant cet arrêt de travail. En cas de financement avec option « Ballon », la dernière échéance diminuée de la mensualité constante (le résultat étant appelé le « Ballon ») n'est pas assurée en incapacité de travail. |
| Invalidité totale permanente | En cas d'invalidité totale permanente, l'Assureur règle le solde du capital contractuellement dû au jour du sinistre diminué des éventuelles indemnités versées dans le cadre de la garantie incapacité temporaire totale de travail, ainsi que, le cas échéant, du montant du « Ballon » (c-à-d la dernière échéance diminuée de la mensualité constante). |

> GARANTIES DE L'ASSURANCE CREDIT PROTECTION

L'étendue des garanties et des exclusions contractuelles est décrite dans les conditions générales dont vous avez pris connaissance et que vous pouvez également retrouver sur notre site web.

> VENTE À DISTANCE

L'adhésion à l'assurance collective a lieu dans le cadre d'une vente à distance conclue par l'intermédiaire d'Alpha Credit S.A. Pour toutes questions relatives à l'assurance et ses conditions, vous êtes invité(e) à vous adresser exclusivement à l'intermédiaire d'assurance Alpha Credit S.A., Boulevard Saint-Lazare 4-10/3 - 1210 BRUXELLES.

> VALIDITÉ

Les caractéristiques, conditions et autres modalités de l'assurance peuvent être modifiées à tout moment, par un commun accord entre l'Assureur et le Preneur d'assurance. Elles sont par conséquent uniquement valables à la date à laquelle elles sont fournies.

> DURÉE

L'assurance prend effet à la date de libération des fonds sous réserve que l'adhérent ait adhéré antérieurement à l'assurance et ait acquitté sa première prime mensuelle. Elle se prolonge, de mois en mois, par le paiement de la prime.

Le contrat prend fin à la date effective à laquelle le crédit aura été totalement remboursé ou selon les dispositions des conditions générales.

¹ La FSMA (Financial Services and Markets Authority) est l'autorité belge qui exerce le contrôle du secteur financier. Elle a son siège Rue du Congrès 12-14, 1000 BRUXELLES.

> PRIME ET COMMISSIONS

La prime mensuelle est calculée sur la base de la mensualité du crédit (montant mentionné sur le certificat d'adhésion) et est payée conjointement avec le remboursement des mensualités.

La taxe de 4,40% est incluse.

> DROIT DE RÉTRACTATION - DROIT DE RÉSILIATION

Vous avez la possibilité d'annuler la présente adhésion sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée ou par courrier normal dans un délai de 14 jours calendrier suivant l'adhésion à l'assurance. Cette demande doit être adressée à l'intermédiaire d'assurances.

La résiliation prend effet immédiat au moment de la notification.

Les contrats en cours peuvent également être résiliés conformément aux modalités prévues dans les conditions générales.

> DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est régi par le droit belge et en particulier par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux belges.

Toute communication dans le cadre et/ou en vertu du contrat est faite dans la langue qui a été enregistrée lors de l'ouverture de la relation.

> RECOURS

Sans préjudice des recours en justice, vos réclamations éventuelles liées au contrat d'assurance peuvent être adressées par écrit à :

- ▶ CARDIF ASSURANCE VIE S.A.
Chaussée de Mons, 1424 - 1070 BRUXELLES
 - @ gestiondesplaintes@cardif.be
 - ☎ +32 (0)2/528.00.03
 - 🌐 www.bnpparibascardif.be

Si la solution proposée par l'Assureur ne vous satisfait pas, vous pouvez soumettre le différend à :

- ▶ l'Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs, 35 - 1000 BRUXELLES
 - ☎ +32 (0)2/547.58.71
 - ☎ +32 (0)2/547.59.75
 - @ info@ombudsman.as
 - 🌐 www.ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité d'intenter une action en justice.